

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-041** interjeté le 26 juillet 2010 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 14 juillet 2010, prononçant son échec au module BP 210 «*Des savoirs à la séquence d'enseignement en mathématiques et en sciences*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... En juin 2008, elle a obtenu au Gymnase de Nyon une maturité spécialisée, mention socio – pédagogique.
2. X a été admise à la HEP en vue d'y suivre dès le début de l'année académique 2008/2009 la formation pédagogique menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors des sessions de juin 2009 et de septembre 2009, X a par deux fois échoué l'examen BP 110 «*Didactiques des sciences humaines*». Elle a toutefois pu se présenter une troisième fois à cet examen en application de l'article 56 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, du 24 novembre 2005 (RBA). Elle a réussi l'examen lors de cette troisième tentative, en janvier 2010.

4. Lors de la session de janvier 2010, X a obtenu une évaluation de F à l'examen du module BP 210 «*Des savoirs à la séquence d'enseignement en mathématiques et en sciences*». Elle a ainsi enregistré un premier échec.
5. Lors de la session d'examen de juin 2010, X a à nouveau obtenu une évaluation de F à ce module. Le 14 juillet 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif de X au module BP 210 et l'interruption définitive de sa formation.
6. X a recouru le 26 juillet 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Elle soutient qu'elle a vécu en 2009 une année difficile et des événements dramatiques qui l'ont affectée sur le plan psychologique ; en particulier, les effets secondaires des médicaments auraient altéré son rythme de sommeil et ses humeurs. Bien qu'elle n'ait pas suivi l'entier du cours lié au module BP 210 et que ce dernier ne soit pas dispensé pendant le semestre d'été, X a «*tenté le tout pour le tout*» et s'est présentée à la session d'examen en juin 2010. Dans ces circonstances, elle demande à pouvoir passer cet examen une troisième fois.
7. Par courrier du 6 août 2010, X a produit, à l'appui de son recours, un certificat daté du 3 août 2010 du Dr Y, psychiatre et psychothérapeute. Ce certificat est rédigé en ces termes :

*« Melle X est en traitement chez moi depuis le mois de décembre 2009. Elle souffre d'un état dépressif avec des troubles cognitifs (concentration, mémoire). Malgré le traitement qui a permis une amélioration partielle de son humeur, ses performances intellectuelles restent en dessous de son potentiel, et ses troubles de sommeil persistent ».*

La Commission a communiqué ce certificat à la HEP le 16 août 2010.

8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 3 septembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 21 septembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.
9. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 14 juillet 2010, notifiant à la recourante son échec au module BP 210 «*Des savoirs à la séquence d'enseignement en mathématiques et en sciences*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art.

91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, les conditions d'admission à la formation considérée sont définies par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 14 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of Arts enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (ci après : RBA). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. Il en ressort que l'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1). L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Cette disposition a la teneur suivante:

*<sup>1</sup> A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.*

*<sup>2</sup> La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.*

2. En l'occurrence, après avoir réussi lors de sa troisième tentative l'examen du module BP 110 «*Didactiques des sciences humaines*», la recourante a échoué pour la deuxième fois, en juin 2010, au module BP 210 «*Des savoirs à la séquence d'enseignement en mathématiques et en sciences*». Dès lors que la recourante a déjà fait usage, dans le cadre du module BP 110, de la possibilité unique de se présenter une troisième fois à un examen (art. 56 RBA) et que, sous cette seule réserve, l'article 54

RBA limite à deux le nombre de tentatives, le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif de la recourante.

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«*Note de 2,5 sur 6 à l'examen de l'UF1 (savoirs mathématiques)*».

2. La recourante ne critique pas cette évaluation en tant que telle. Elle invoque en revanche que des circonstances personnelles l'ont empêchée de se présenter dans les meilleures conditions à l'examen considéré. Elle était en effet en traitement médical, suite à divers événements tragiques survenus au cours de l'année académique 2009-2010 (suicide de son oncle, décès de son meilleur ami accidenté en novembre 2009). Elle conclut par conséquent à l'annulation de cette dernière évaluation et à l'octroi d'une nouvelle chance de se représenter à l'examen du module considéré, en dérogation à l'art. 56 RBA précité.
3. La HEP estime que, le cas échéant, la recourante aurait pu demander à repousser la date de l'examen pour des raisons médicales, conformément aux articles 40 al. 1 lit. c et 41 al. 1 RBA, lesquels prévoient que l'étudiant qui, pour un cas de force majeure, interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas en informe immédiatement par écrit le directeur de l'enseignement. A cet égard, *si les motifs d'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit alors se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.* Or, X n'a pas fait usage de la possibilité de reporter son examen, de sorte qu'elle ne saurait invoquer de telles circonstances a posteriori.

- V.1. Selon la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (GE.2008.0154, du 25 juin 2010), l'autorité ne peut pas d'emblée écarter un certificat médical, même produit postérieurement à la série d'examens, lorsque l'étudiant se prévaut d'un cas de force majeure. Toutefois, il faut apprécier avec la plus grande réserve des certificats médicaux établis a posteriori, soit en particulier après que l'étudiant ait pris connaissance de ses résultats par hypothèse négatifs. Lorsque le cas de force majeure est établi par un certificat médical, l'autorité ne peut s'en écarter sans raisons, même si celui-ci est produit après la période à laquelle il rétroagit (GE.1994.0008, du 7 octobre 1994). Dans ce dernier cas, le Tribunal administratif avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il est victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment de ses examens. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure devait en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.1993.0095 du 17 janvier 1994). Même des certificats médicaux établis par un médecin traitant près de sept et neuf mois après l'examen litigieux ne peuvent être d'emblée écartés par l'autorité (arrêt GE.2007.0234). Dans un arrêt récent (GE.2009.0060, du 2 juillet 2009), le Tribunal cantonal, tout en rappelant la jurisprudence précitée, a cependant considéré que les certificats médicaux présentés n'étaient guère convaincants, notamment en raison du flou régnant sur le diagnostic, sur le caractère extrêmement général des motifs invoqués et du manque de précision quant aux périodes considérées.
2. Dans le cas particulier, le certificat médical produit a posteriori par la recourante reste extrêmement général. Il se borne à considérer que *les performances intellectuelles (de X) restent en dessous de son potentiel, et ses troubles de sommeil persistent, sans déterminer l'ampleur de ces troubles, ni les conséquences exactes de ceux-ci en termes de troubles cognitifs.* Il ne permet pas de considérer que X n'aurait pas été consciente de l'atteinte à la santé dont elle était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment de ses examens. Elle admet d'ailleurs elle-même qu'elle n'était « *pas vraiment guérie et*

*remise de ces événements* » mais relève : « *J'ai quand même décidé de me présenter à la session d'examen de juin 2010. En effet, je ne voulais plus repousser les problèmes et me sentais relativement prête à les affronter. C'est en connaissance de cause et en considération du nombre d'examens à présenter à la session d'août, le cas échéant, que la recourante a au contraire, selon ses propres termes, « tenté le tout pour le tout » et a renoncé à invoquer ces éléments pour demander le report de l'examen. Dès lors, il lui incombe d'assumer les conséquences de son choix.*

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 14 juillet 2010, prononçant l'échec de X au module BP 210 «*Des savoirs à la séquence d'enseignement en mathématiques et en sciences*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 11 novembre 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé à la recourante,**

- Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.